VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2019 à 17 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Saïd Akim BARA à Christophe BERTUCAT, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Laurence SCHLIENGER à Alparslan COSKUN

Excusé(e)s : Christian PORTEFAIX

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Madame Marion CANALES et Madame Edith CANDELIER arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE et Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI arrivent pendant le débat de la question n°2.
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3, 4, 5 et 6.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC.

Rapport N° 35

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA BRUMISATION AUX ABORDS DE LA SCENE NATIONALE ET DU STADE NAUTIQUE COUBERTIN

L'opération d'aménagement des abords de la Scène Nationale et du stade nautique Coubertin, objet de cette convention, s'inscrit dans le cadre de la requalification du tissu urbain pour la valorisation du nouveau quartier métropolitain entre Kessler-Rabanesse et la place des Salins.

Cette opération comprend :
- un aménagement qualitatif aux abords de la Scène Nationale, qui se traduit par un revêtement en pierre naturelle granit y compris pour la terrasse de la future brasserie, ponctué de banquettes végétales et de bancs dans la rue Léo Lagrange qui devient piétonne et sur le trottoir nord de la rue Abbé de L'Épée ;
- la réalisation d'une place-jardin traversée par une rivière de galet suggérant la présence de l'eau via des brumisateurs et des jeux de lumières, au sud de la rue Abbé de l'Épée. Cet aménagement se veut lutter contre les îlots de chaleur.

L'enveloppe financière permettant de réaliser l'ensemble de ces travaux est estimée à un montant de 3,5 millions d'euros TTC dont 112 309,20 euros TTC affectés à la mise en œuvre des brumisateurs.
Les travaux ont démarré début 2019 et s'achèveront à la fin du premier semestre 2020.

En vertu de la compétence voirie détenue par Clermont Auvergne Métropole, il est nécessaire de définir les rôles et participations de la Ville de Clermont-Ferrand et de Clermont Auvergne Métropole dans la mise en œuvre de cette opération, le cas échéant, la réalisation de la partie brumisation, au sein d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Cette convention confie la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Clermont Auvergne Métropole et vient en fixer les conditions, les obligations et les droits de chacun. Elle arrête les modalités techniques, administratives, financières et comptables en fonction des compétences respectives des deux collectivités. Elle expose l'étendue de la mission du maître d'ouvrage désigné et les modalités de coordination et de suivi de l'opération. Elle précise l'organisation de réception et de remise des ouvrages et expose, enfin, les responsabilités des deux Parties.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé, en accord avec notre commission :
- d'approuver la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et à réaliser tous les actes nécessaires à sa bonne exécution.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 JAN. 2020

Pour Le Maire et par délégation,
La 1ère Adjointe en charge des Finances

Françoise NOUHEN

clermont auvergne métropole

VILLE DE CLERMONT FERRAND

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA BRUMISATION AUX ABORDS DE LA SCÈNE NATIONALE ET DU STADE NAUTIQUE COUBERTIN

Entre :

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du ,
Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier BIANCHI, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, 10 Rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,
Ci-après dénommée « la Ville», d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'opération d'aménagement des abords de la Scène Nationale et du stade nautique Coubertin, objet de cette convention, s'inscrit dans le cadre de la requalification du tissu urbain pour la valorisation du nouveau quartier métropolitain entre Kessler-Rabanesse et la place des Salins.

Cette opération comprend :
- un aménagement qualitatif aux abords de la Scène Nationale, qui se traduit par un revêtement en pierre naturelle granit y compris pour la terrasse de la future brasserie, ponctué de banquettes végétales et de bancs dans la rue Léo Lagrange qui devient piétonne et sur le trottoir nord de la rue Abbé de l'Épée ;
- la réalisation d'une place-jardin traversée par une rivière de galet suggérant la présence de l'eau via des brumisateurs et des jeux de lumières, au sud de la rue Abbé de l'Épée. Cet aménagement se veut lutter contre les îlots de chaleur.

La présente convention vient fixer les conditions, les obligations et les droits de chacun concernant les brumisateurs .

Clermont Auvergne Métropole
64-66 avenue de l'Union-Soviétique BP 231 - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. 04 73 98 34 00 Fax. 04 73 98 34 01

CECI EXPOSE IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et Clermont Auvergne Métropole conviennent ensemble de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Clermont Auvergne Métropole.

La description et l'affectation des ouvrages concernés par la présente convention est présentée en annexe.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage en fonction de la destination des ouvrages à réaliser et en fonction des compétences de la Ville et de Clermont Auvergne Métropole, qui s'engagent à assurer la prise en charge des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Afin d'assurer la coordination de l'opération, les Parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du projet sera exclusivement assurée par Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Clermont Auvergne Métropole, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article L2421-1 et suivants du Code de la commande publique.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- s'étend à la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- s'étend à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme ou autres y compris le montage des dossiers afférents dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage complète,
- s'étend au lancement, attribution, notification, signature, gestion et suivi de l'exécution des marchés d'études et des marchés de travaux nécessaires à l'opération jusqu'à leurs réceptions définitives (apurement des comptes),
- s'étend à la gestion financière et comptable de l'opération,
- s'étend à la gestion administrative de l'opération,
- sous réserve des dispositions de l'article 8.2 5° du présent document, le maître d'ouvrage désigné est investi du pouvoir, après avis de la Ville, de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir, après avis de la Ville, de se prononcer sur le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage,
- s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation de l'opération,
- s'étend à gérer toutes les demandes de subventions éventuelles (constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention des subventions),
- et, d'une manière générale, d'établir tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin dans les conditions fixés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 – COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Il est convenu que Clermont Auvergne Métropole, en tant que maître d'ouvrage désigné, assure l'élaboration des différents marchés de travaux et leurs attributions.

La Ville aura accès, en présence du maître d'ouvrage désigné, au chantier. Elle sera informée, en temps utile, des dates prévues des réunions de chantier et de la réception des ouvrages. Si la Ville a des observations, elle ne pourra les faire qu'au maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 5 – EMPRISE DES TRAVAUX ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pour la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, Clermont Auvergne Métropole est autorisée à occuper les domaines publics nécessaires à la bonne organisation des travaux décrits ci-dessus et ce, à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La maîtrise d'ouvrage assurée par Clermont Auvergne Métropole, au titre de l'article 2 de la présente convention, est exercée dans le cadre de la convention d'adhésion de la Direction de l'Ingénierie d'Aménagement et de la Mobilité (DIAM) au service commun de Clermont Communauté, adoptée par délibération lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2016.

ARTICLE 7 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

7.1 Modalités de mise en œuvre du prix

Les deux parties acceptent les modalités de répartition financière, détaillée à ce stade à l'article 7.3.1 de la présente convention, de façon à ce que l'acquisition par la Ville puisse s'opérer dans ce cadre.

7.2 Principe de financement

A ce stade de l'opération, les montants ont été arrêtés. La Ville, au titre de sa compétence fontainerie prendra en charge l'intégralité des coûts affectés aux études et travaux de la réalisation des brumisateurs, selon les modalités précisées à l'article 7.3.

7.3 Modalités de paiement des dépenses

7.3.1 Modalités de répartition

DÉPENSES GÉRÉES PAR LA MÉTROPOLE		
	Coût en € HT	**Coût en € TTC**
Prestation AMO étude brumisation (cf. annexe 3)	1550,00 € HT	1860,00 € TTC
Prestation MOE brumisation (cf. annexe 4)	3 850,00 € HT	4 620,00 € TTC
Marché Travaux n° 19041 - Lot n° 3 Plantations et Brumisation (montant brumisation – marché notifié) – (cf. annexe 5)	86 388,00 € HT	103 665,60 € TTC
Avenant n° 1 au Lot n° 3 au marché n° 19041 (à réaliser) : Isolation des armoires de commandes brumisateur (cf. annexe 6)	902,00 € HT	1082,40 € TTC
Fourniture et pose compteur d'eau pour brumisation (cf. annexe 7)	474,00 € HT	568,80 € TTC
Raccordement fibre entre le Gymnase Fleury et le boîtier de commande des brumisateurs (cf. annexe 8)	427,00 € HT	512,40 € TTC
TOTAL ESTIME	**93 591,00 € HT**	**112 309,20 € TTC**

Pour une bonne répartition des coûts entre les deux collectivités, les marchés de travaux devront présenter par projet et par partie, les détails de prix. Il en sera de même pour les factures relatives aux différents marchés.

7.3.2 Modalités de règlement

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Clermont Auvergne Métropole, cette dernière devra régler l'intégralité des dépenses et avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence communale.

En conséquence, pour les projets de compétence communale, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M57, Clermont Auvergne Métropole retracera dans ses comptes cette opération.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Clermont Auvergne Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Le mandatement des dépenses sera assuré par Clermont Auvergne Métropole dans les délais réglementaires.

Clermont Auvergne Métropole sollicitera auprès de la Ville le remboursement des frais engagés, pour les projets communaux, en un seul versement, sur la base des justificatifs correspondants.

La Ville inscrira à son budget les crédits correspondants. Elle s'engage à verser à Clermont Auvergne Métropole la participation financière due, suivant le délai global de paiement en vigueur, soit 30 jours.

7.4 Modalités de recouvrement des recettes

7.4.1 Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.)

En application des règles relatives au F.C.T.V.A., la Ville, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par Clermont Auvergne Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, pour les travaux réalisés pour son compte, la Ville de Clermont-Ferrand se chargera de déclarer auprès des services préfectoraux les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. sur la base des états des dépenses acquittées transmis par Clermont Auvergne Métropole.

7.4.2 Subventions

Conformément à l'article 3 de la présente convention, Clermont Auvergne Métropole pourra solliciter des subventions pour le compte des deux parties.
En cas d'octroi de subventions, Clermont Auvergne Métropole procédera, sous réserve d'un accord de l'organisme financeur, au recouvrement de l'intégralité des subventions.
La part de subventions revenant à la Ville de Clermont-Ferrand lui sera reversée au cours du trimestre suivant l'encaissement des fonds par Clermont Auvergne Métropole.
En cas de financement global se rapportant à l'opération d'aménagement dans son ensemble et ne permettant pas de distinguer la part revenant à chacune des deux parties, la part reversée à la Ville de Clermont-Ferrand sera calculée au prorata du montant des travaux réalisés pour le projet communal.

ARTICLE 8. RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

8.1 Réception des ouvrages

La Ville sera associée à la décision de réception des ouvrages lui revenant.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées de la façon suivante :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG - travaux en vigueur, le maître d'ouvrage désigné organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront convoqués la Ville, le maître d'ouvrage désigné, et les maîtres d'œuvre chargés du suivi des chantiers. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la Ville pour les ouvrages la concernant, et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Le maître d'ouvrage désigné s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Il transmet ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception. Celle ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les 20 jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.
- Le maître d'ouvrage désigné établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée à la Ville.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage désigné de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article 8.2.

8.2 Remise des ouvrages

Les ouvrages revenant à la Ville lui sont remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage désigné ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service de l'ouvrage.

Si la Ville demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La remise transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage à la Ville, et sera constatée par un procès verbal de remise spécifique comportant un état des lieux, signé entre les représentants des Parties. Le maître d'ouvrage désigné en sera pleinement libéré dans les conditions de l'article 9.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des représentants de la Ville et du maître d'ouvrage désigné. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Après la remise de l'ouvrage, restent dans la mission du maître d'ouvrage désigné la levée des réserves émises à la réception et la reprise des désordres apparus pendant l'année de parfait achèvement.
La Ville doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations, et informera dans les meilleurs délais Clermont Auvergne Métropole des désordres relevant du parfait achèvement qui apparaîtraient.

Toutefois, après la remise de l'ouvrage lui revenant, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Ville.

Le maître d'ouvrage désigné ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9. ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La mission de Clermont Auvergne Métropole prend fin par le quitus délivré par la Ville, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage désigné après exécution complète de ses missions,et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- la remise des ouvrages,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages (marchés, certificats de conformité, DOE...),
- établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- l'état des dossiers contentieux en cours.

La Ville doit notifier sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation.

Si à la date de l'achèvement de la mission, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage désigné et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage désigné est tenu de remettre à la Ville tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

L'achèvement de la mission peut avoir lieu alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission, et à condition qu'en ce cas soit ouverte à la Ville la faculté de se substituer au maître d'ouvrage désigné dans la poursuite de ses actions.

L'achèvement de la mission décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers la Ville à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Le maître d'ouvrage unique désigné est tenu à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité aux Parties, en cas d'abandon des procédures lancées, déclarées sans suite ou infructueuses.

Concernant les ouvrages remis à la Ville, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par la Ville qui s'engage à garantir intégralement Clermont Auvergne Métropole sur ce point.

ARTICLE 11 – ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de désaccord persistant entre les Parties, et après que toutes les voies de concertation aient été recherchées, chacune des Parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage désignée.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de six mois.

La résiliation de la présente Convention entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage désigné et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville .

En cas de résiliation de la Convention, le maître d'ouvrage unique doit transmettre à la Ville un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie, auteure de la résiliation de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve de dommages subis par les autres cocontractants, du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Clermont Auvergne Métropole, dans l'hypothèse où des assurances de dommages seraient souscrites par ses soins pour garantir les ouvrages contre des risques postérieurs à la réception et notamment de nature décennale, est réputée avoir stipulé pour la Ville s'agissant des ouvrages ayant vocation à lui être remis à leur achèvement. Elle s'engage à faire état de cette situation auprès de ses assureurs afin de la leur rendre opposable de sorte que la remise des biens à la Ville ne compromette pas la poursuite des garanties.

Les coûts résultant de ces polices d'assurances, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises sont répartis entre les Parties par projet de la présente convention, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par le maître d'ouvrage unique désigné, à chacune des parties, après leur signature par chacune d'elles.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné conformément à l'article 9 de la présente Convention.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition avant de porter ce litige devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente convention :
Annexe 1 : Plan des périmètres de prise en charge des travaux à réaliser
Annexe 2 : Plan d'ensemble du projet d'aménagement
Annexe 3 : Prestation étude brumisation (AMO)
Annexe 4 : Prestation étude MOE
Annexe 5 : Marché travaux lot n° 3 Plantations et brumisation (Extrait brumisation DQE)
Annexe 6 : Devis pour avenant n° 1 au marché, à réaliser
Annexe 7 : Devis compteur d'eau
Annexe 8 : Devis mise en place de la fibre (système de commande brumisation)

Fait en 2 exemplaires, à CLERMONT-FD , le 20 DEC 2019

CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE	LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
Olivier BIANCHI Président de Clermont Auvergne Métropole	**Françoise NOUHEN** 1ère adjointe au Maire

clermont auvergne métropole

MAITRISE D'OUVRAGE

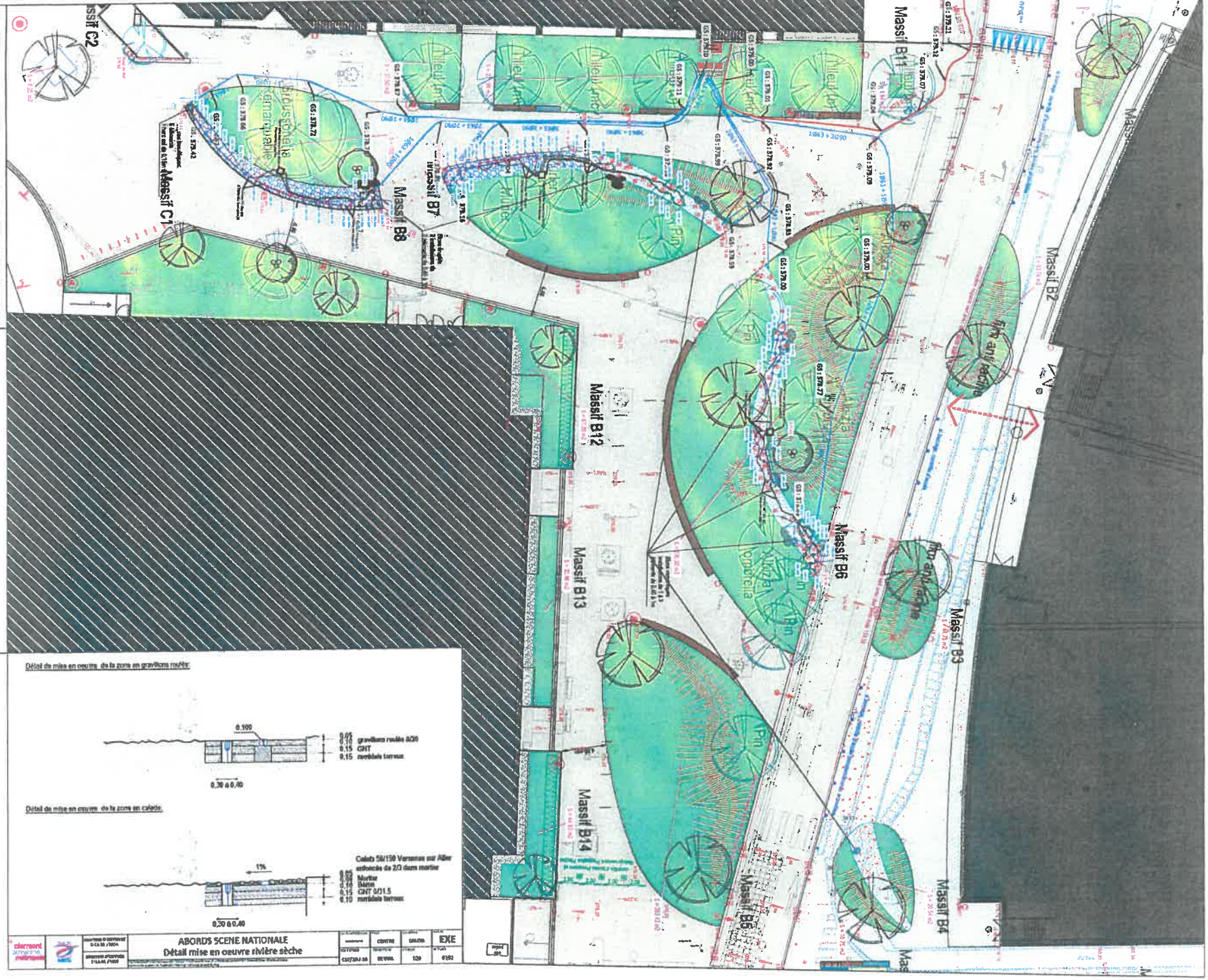
MAITRISE D'OEUVRE

POLE CENTRE

ABORDS SCENE NATIONALE

EXE

Tranche ferme Secteur B - Place Jardin
Plan de la Brumisation

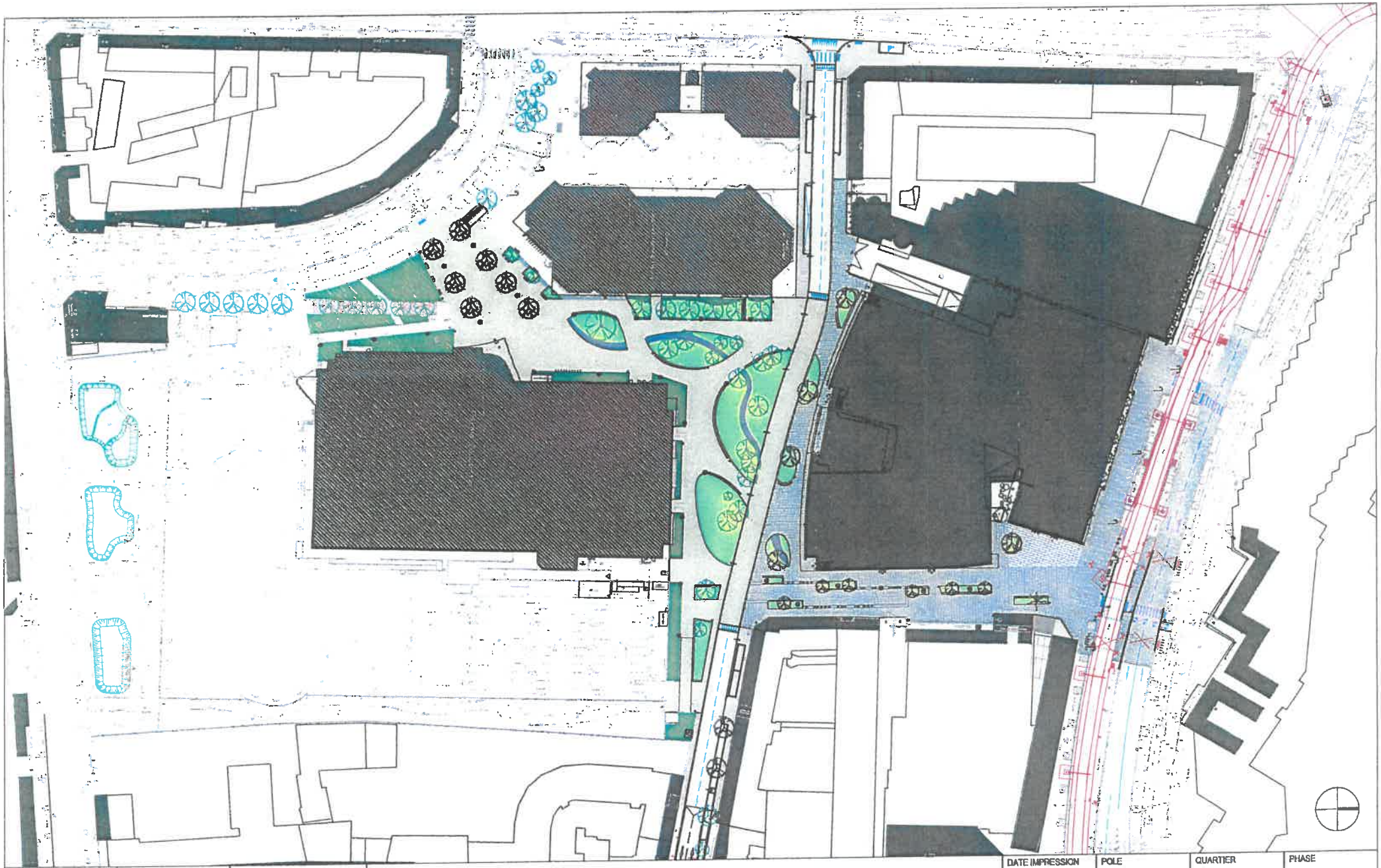


Détail de mise en oeuvre de la zone en gravillons roulés

Détail de mise en oeuvre de la zone en calade

ABORDS SCENE NATIONALE
Détail mise en oeuvre rivière sèche

EXE



clermont auvergne métropole

VILLE DE CLERMONT FERRAND

MAITRISE D'OUVRAGE
D.I.A.M. / MOA

MAITRISE D'OEUVRE
D.I.A.M. / MOE

ABORDS SCENE NATIONALE
Plan de composition d'ensemble

K:\DGAA\DIAM\Maitrise Oeuvre\1-CONCEPTION\3-SOPHIE\6-COMMUNE\CLERMONT-FERRAND\SALINS\Abords Scène Nationale\3-ENVOIS\PERMIS D'AMENAGER\CLE-Abords Scène Nationale PA 2018 06 01 supr EDL.dwg

DATE IMPRESSION	POLE	QUARTIER	PHASE
01/06/2018	CENTRE	SALINS	-
REF DOSSIER	CONCEPTEUR	ECHELLE	N° PLAN
CLE/28.J.16	S.BEAUFOND	1/1000	PA 4A

Notre réf :

N° Tva Intracom : FR88521639997

Compte client :

Affaire suivie par M. Matthieu MARISCHAL

DIRECTION INGÉNIERIE DE L'AMÉNAGEMENT
ET MOBILITÉ
64-66 avenue de l'Union Soviétique - BP 231
63007 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

BRUMISATION - RAFRAICHISSEMENT - GESTION HYGROMETRIE

Adresse d'intervention :

DIRECTION INGÉNIERIE DE L'AMÉNAGEMENT
64-66 avenue de l'Union Soviétique - BP 231
63007 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DEVIS n°16 du 22/06/2018

Sujet : ABORDS SCENE NATIONALE
Réalisation d'une étude pour la réalisation d'une rivière sèche en brouillard d'eau.

N°	Désignation	Quantité Unité	P. U. H.T.	Total H.T.
1	Définition du projet et prescription (mémoire technique), réalisation d'un APD, Fourniture des documents relatifs à l'étude et réunion de présentation et débriefing.	1,00	1 550,00	1 550,00

Montants en Euros	
Total H.T.	1 550,00
Total T.V.A. 20%	310,00
Total T.T.C.	1 860,00

Accord du client et signature

Signature du chargé d'affaire

SARL B ENERGY
26 rue Georges Fourest - 87100 LIMOGES
Tél. : 05.55.38.38.42 - Fax : 05.55.38.38.04
Siret : 791 422 454 00011 - APE : 4391B

OBJET DU MARCHE :

Aménagement des Abords de la Scène Nationale

Lot 3 – Plantations et brumisation

DQE
Détail Quantitatif Estimatif

Extrait du chapitre 3 « Brumisation »

	3	**INSTALLATION DE SYSTEME DE BRUMISATION**				
		(îles B6 B7 B8)				
	3-1	**Ingénierie, fourniture et pose :**				
	3-1-1	Armoire de protection et de sécurité	U	1,00	5 400,00 €	5 400,00 €
	3-1-2	Kit de traitement d'eau (disconnecteur, compteur filtration 5 microns)	U	1,00	1 100,00 €	1 100,00 €
	3-1-3	Réacteur "ultra violet"pour "traitement bactériologique" 253Nm 40W, capteur de contrôle	U	1,00	2 020,00 €	2 020,00 €
	3-1-4	Groupe de brumisation (Pompe HP, électrovanne, sécurité "manque d'eau")	U	1,00	7 040,00 €	7 040,00 €
		Sous-total « Ingénierie »				15 560,00
	3-2	**Armoire de commande, fourniture et pose :**				
	3-2-1	Armoire de commande avec automate et programmation (scénario, renvoi d'alarme, commande à distance)	U	1,00	10 200,00 €	10 200,00 €
	3-2-2	Station météo avec anémomètre, pluviomètre et thermomètre	U	1,00	1 760,00 €	1 760,00 €
		Sous-total « Armoire de commande »				11 960,00
	3-3	**Réseau primaire , fourniture et pose :**				
	3-3-1	Regard de raccordement préfabriqué 60 X 60 avec tampon fonte classe 400kg	U	3,00	570,00 €	1 710,00 €
	3-3-2	Nourrice de distribution (3 piquages compris électrovannes et vanne manuelle)	U	1,00	1 727,00 €	1 727,00 €
	3-3-3	Nourrices de répartition des sous-réseaux	U	3,00	1 155,00 €	3 465,00 €
	3-3-4	Fourniture et pose flexibles Haute Pression 1/2HP (raccordement armoire vers regards)	F	1,00	1 380,00 €	1 380,00 €
		(longueur prévisionnelle : 2 flexibles de 8,5m + 1 flexible de 34m, à adapter au chantier)				
	3-3-5	Tube de distribution regards vers plots (nylon 3/8 HP 90 bars, pour réalisation de boucles reliant un maximum de 7 plots à la fois)	ml	800,00	16,80 €	13 440,00 €
	3-3-6	Fourniture et mise en pose de gaine TPC diamètre 75 bleue annelée pour réseau de brumisation	ml	164,00	22,00 €	3 608,00 €
		(B6: 31ml X 2 = 62 + B7: 29ml X 2 = 58 + B8: 22ml X 2 = 44 total : 164ml)				
		Sous-total «Réseau primaire »				25 330,00
	3-4	**Réseau de brumisation , fourniture et pose :**				
	3-4-1	Fourniture et pose de plots inox comprenant 3 buses de brumisation, scellement au béton, cache de protection le temps des travaux de sols, raccordement des plots au réseau de distribution par tubes nylon 5mm (longueur prévisionnelle 150ml)	U	87,00	348,00 €	30 276,00 €
		(îles B6 / 31U B7: 30U + B8 26U = 87U)				
		Sous-total « réseau de brumisation »				30 276,00
	3-5	**Réglages, essais, formation pour prise en main par service gestionnaire :**				
	3-5-1	Raccordement réseaux	F	1,00	1 280,00 €	1 280,00 €
	3-5-2	Réglages et essais, garantie du fonctionnement pendant l'année suivant l'installation	F	1,00	1 300,00 €	1 300,00 €
	3-5-3	Formation du service gestionnaire pour interventions maintenance courantes	F	1,00	682,00 €	682,00 €
		Sous-total « réglages, essais, prise en main »				3 262,00
		Sous-total « installation de système de Brumisation »				86 388,00

Audrey Scène Nation

clermont auvergne métropole

Direction du Cycle de l'Eau
Devis Eau & assainissement

N° du dossier : 190009
N° du devis : D2590
Date : 24/01/2019

Antenne Berthelot
58 BD BERTHELOT
63000 CLERMONT FERRAND
Tél : 04 73 42 62 40
Fax : 04 73 42 62 16

EPA CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
64 AV DE L UNION SOVIETIQUE
B.P. 231
63007 CLERMONT-FERRAND

ADRESSE D'INTERVENTION
PISCINE COUBERTIN
RUE ABBE DE L EPEE
63000 CLERMONT-FERRAND

Responsable des travaux : JEAN MICHEL CROZE

Type de travaux : Branchement brumisateur

N°	Libellé	Quantité	Unité	P.U. HT.	Montant HT
BTE3610	Fourniture et pose d'un ensemble de comptage Ø 20 mm	1,00	U	368,00	368,00
BTE3720	Fourniture et pose de pièces PEHD électrosoudés - 30 mm < Ø nominal < ou = 40 mm	2,00	U	53,00	106,00

Observation :

Total HT	474,00 €
TVA à 20%	94,80 €
Total TTC	**568,80 €**

Je soussigné _____ agissant en qualité de _____

accepte le présent devis.
Les travaux seront réalisés, sous un délai moyen de 4 semaines, à la réception du devis signé.
Le montant TTC vous sera facturé après exécution des travaux et **selon les quantités mises en œuvre.**

Devis à retourner à :
Direction du Cycle de l'Eau
Antenne Berthelot
58 Bd Berthelot
63000 Clermont-Ferrand

A _____ le _____

Le Demandeur

Le présent devis est valable pour une réalisation des travaux avant le 31 décembre de l'année en cours.
...

Clermont Montluçon Infrastructures - 5, rue Robert Estienne - 63360 Gerzat

Détail des travaux réalisés

Client :	Clermont Auvergne Metropole	**OS N° :**	**DI19 0000**
Marché N° :	18CM-T34/1 **(Fibre Optique)**	**OS date :**	11/10/2019
Notifié le :	11/09/2018	**N° d'Affaire :**	

Chantier: Gymnase Fleury*Travaux pour le passage d'un cable RJ45 depuis la baie jusqu'au candélabre n°34 Système brumisateur

Article	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant Total
2	**CHAPITRE II - FIBRE ET CABLE TELEPHONE**				
201	Fourniture et mise en place dans fourreaux d'une fibre 12 brins mono	ml	2,10	85	178,50
202	Fourniture et mise en place dans moulures d'une fibre 12 brins mono	ml	2,60	40	104,00
3	**CHAPITRE III - RACCORDEMENTS**				
305	Recherche de continuité de fourreaux avec aiguillages	U	1,70	85	144,50
				Montant total HT :	**427,00 €**

SAS VDBM CONSEILS

Limoges le : 01/02/2019
Ref/ Maitrise d'œuvre

DIRECTION INGENIERIE DE L'AMENAGEMENT ET MOBILITE
Mme CLERMONT, M, BIDON
64-66 Avenue de l'Union Sovietique, BP 231
63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

DEVIS n° 02012019 MOE-2

Désignation	Quantité	Prix catalogue unitaire HT	TOTAL HT
Projet de brumisation"Abords Scéne Nationale"Lot n°3 Plantation et Brumisation. **Mission de maitrise d'œuvre conforme à la loi MOP**, suivi du bons déroulement et rédaction des comptes-rendus,	1		
Aide à la passation des contrats (**ACT**)	1	**550,00 €**	**550,00 €**
Direction des travaux (**DTE**)	4	**550,00 €**	**2 200,00 €**
Assistance à la réception des travaux et à la formation des personnels utilisateurs (**AOR**)	2	**550,00 €**	**1 100,00 €**
Forfait journée supplémntaire		**550,00 €**	
TOTAL HT			**3 850,00 €**
TVA 20,00%			***770,00 €***
TOTAL TTC			**4 620,00 €**

Conditions :

- Délai : 2 **semaines à confirmation de commande**

Adresse de règlement
S.A.S VDBM CONSEILS
18, rue Lesage - 87000 LIMOGES
Tél. +33 (0) 5 55 31 20 67 - Fax +33 (0) 5 67 07 12 37
Mail: contact@concept-pro.fr
S.A.S au capital de 1000€
R.C.S Limoges 799 076 344 - SIRET 79907634400024
N° TVA Intracom. FR 47 799 076 344

Coordonnées bancaires
Domiciliation bancaire: BPACA PREFECTURE - 00270
RIB: 10907 00270 060211 36753 46
IBAN: FR76 1090 7002 7006 0211 3675 346
SWIFT: CCBPFRPPBDX

Condition de règlement
En votre aimable règlement à 30 jours nets, sans escompte.
Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal.
Ces pénalités sont exigibles de plein droit.
Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard,
une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40,00€ pour frais de recouvrement
Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfa

Date
Signature et cachet, précédé de la mention bon pour accord.

DÉAL HYDRAULIQUE

28 rue Lamartine - CS 80112
69808 Saint-Priest Cedex

T 04 37 25 36 16
F 04 37 25 36 19

contact@dealhydraulique.fr
www.dealhydraulique.fr

DEVIS

N/REF : 19090042 du 26/09/2019

Affaire suivi par : PISCIOTTA Loic

Assistante : Malory Sampaio
Tél : 04 37 25 36 16 - **Mail** : m.sampaio@dealhydraulique.fr

Code client : 000988

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

64-66 AVENUE DE L'UNION SOVIETIQUE BP23
BP 231
63007 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Tél. : 0473983400

A l'attention de Monsieur

CODE AFFAIRE		***AFFAIRE***	
ADRESSE CHANTIER	**PALLANDRE PAYSAGE** ZA DE LA MAZE BP 90030 **63501 ISSOIRE CEDEX**		

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à la proposition ci-après relative à l'affaire citée en objet :

Devis Numéro 19090042 Du 26/09/19 - CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Réf.	Désignation des travaux	U	Qté	P.U.	Total HT
	ISOLATION ARMOIRE Mise en place d'une résistance chauffante et isolation de l'armoire	F	1,00	902,00	902,00
	TOTAL ISOLATION ARMOIRE				**902,00€**
	COMMENTAIRES Cette prestation ne permet pas de mettre toute l'installation hors gel et donc un fonctionnement sur la période hivernale.				
	TOTAL COMMENTAIRES				**0,00€**
	Total Devis n°19090042 du 26/09/2019				**902,00€**

DÉAL HYDRAULIQUE

28 rue Lamartine - CS 80112
69808 Saint-Priest Cedex

T 04 37 25 36 36
F 04 37 25 36 19

contact@dealhydraulique.fr
www.dealhydraulique.fr

MONTANT TOTAL HT	**902,00€**
TVA : 20,00%	**180,40 €**

MONTANT TOTAL TTC	***1 082,40€***

Conditions de paiement	**VIREMENT 30 J**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - Dispositions générales et études

Par le fait d'une commande, le client accepte et s'engage à respecter les présentes conditions générales renonçant ainsi expressément à toutes clauses ou conditions contraires pouvant figurer sur ses propres conditions générales d'achat ou tous documents commerciaux.
Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par DEAL HYDRAULIQUE restent toujours son entière propriété Ils doivent lui être rendus à sa demande. DEAL HYDRAULIQUE conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées sous quelques formes que ce soit, ni copiées, ni rendues accessibles à des tiers, ni exécutées sans autorisation écrite

2 - Devis et Commande

Tout devis ou offre n'engage DEAL HYDRAULIQUE que pour la période de validité indiquée. En l'absence de toute indication de durée, l'offre ne sera valable que durant deux mois à compter de la date d'émission. Passé ce délai, DEAL HYDRAULIQUE se réserve le droit de refuser toute commande ou de revoir ses prix et conditions.
Le client est définitivement engagé lors de la signature du devis complété de la mention « bon pour commande » ou, en l'absence de devis, lors de la passation de commande. Tout accord écrit, sans réserve, donné par le client au devis qui lui est présenté, vaut commande ferme et définitive aux conditions du devis. Toute commande doit être accompagnée d'un acompte par chèque correspondant à 35 % du montant global TTC de la commande afin de couvrir une part des approvisionnements, sauf stipulations contraires formulées dans le devis.
Les délais d'exécution prévus dans les devis ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils ne deviennent définitifs qu'après confirmation des délais d'approvisionnement des fournisseurs de DEAL HYDRAULIQUE, de la réception de la commande, et de la réception des dossiers agréés par les Services Publics ou les Administrations intéressées si nécessaire.
Les devis ne sont pas des forfaits mais des évaluations. Seuls les travaux et fournitures réellement exécutés font l'objet d'un attachement contradictoire et signé par le représentant de DEAL HYDRAULIQUE et le représentant dûment habilité du client.
- Sauf dispositions contraires du devis, les études et projets sont gratuits s'ils sont suivis de la commande. Dans le cas contraire, ils pourront être facturés.
Lorsque la commande est passée par un Maître d'oeuvre, celui-ci doit avoir reçu délégation expresse du Maître d'ouvrage. D'une manière générale, la signature du client doit être apposée par une personne dûment habilitée à engager cette société.

3 - Travaux - Chantier

Les travaux imprévus ou complémentaires, qui sont réclamés en cours de chantier et qui ne peuvent être décomptés qu'en dépenses contrôlées ou en régie doivent être confirmés par écrit Ils sont réglés sur la base du tarif en vigueur au moment des travaux et majorés de 20 % afin de couvrir les indemnités et temps de déplacement.
En raison des modifications systématiques apportées aux cotes et niveaux des terrains au cours des travaux dans les lotissements, l'implantation des coffrets, candélabres, chambres, tabourets...se fait sous l'entière responsabilité du client. Ces implantations ne peuvent être effectuées qu'après piquetage des lieux et relevé topographique, lesquels sont toujours à la charge du client. Dans le cadre d'intervention sur le domaine privé, il appartient au client de signaler de façon précise par écrit, les emplacements exacts de tous les réseaux. A défaut, la responsabilité de DEAL HYDRAULIQUE ne pourra être engagée en cas de dommages aux dits réseaux Au cas où la présence de réseaux nécessite une modification des moyens prévus, les travaux seront majorés des frais supplémentaires engagés
- En raison de son activité, DEAL HYDRAULIQUE ne participe pas au compte prorata global des chantiers.
La garantie des travaux exécutés par DEAL HYDRAULIQUE est limitée à un an et court à compter du jour de la remise de l'ouvrage au client. Ladite garantie ne couvre pas les dommages causés aux ouvrages, par le client ou un tiers ou consécutifs à une mauvaise utilisation de ceux-ci. La retenue de garantie ne peut excéder 5 % du montant TTC des travaux et fournitures. Elle doit être restituée immédiatement à DEAL HYDRAULIQUE à l'issue du délai d'un an ou contre remise d'une caution bancaire en remplacement.
La mainlevée de caution interviendra automatiquement un an après la date de remise de l'ouvrage au client. La réception des travaux sera prononcée dès leur complet achèvement sans être liée aux prestations d'autres corps de métiers intervenant sur le même site.
Toute utilisation, mise en service ou autre, par le client ou un tiers, de tout ou partie des ouvrages ou travaux réalisés par DEAL HYDRAULIQUE vaut réception desdits ouvrages ou travaux. Dès lors, la réception entraîne le transfert de la garde et de la responsabilité des ouvrages ou travaux.
- DEAL HYDRAULIQUE décline toute responsabilité en cas de retard de livraison ne provenant pas de son fait (ex. grèves, intempéries ou modification de travaux à la demande du client...).

4 - Prix

Les prix s'entendent pour une exécution globale des travaux et fournitures prévus au devis. Toutes les fournitures de végétaux, plantations et semis sont sans garantie de reprise. Si l'importance de ces travaux et fournitures prévus devait être diminuée pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous nous réservons la possibilité de revoir nos prix unitaires pour la part des travaux et fournitures qui nous serait éventuellement confiée.
Les prix sont considérés comme nets et ne peuvent en aucun cas supporter des déductions en valeur ou pourcentage pour compte de prorata, frais d'études, honoraires, pilotage ou règlement comptant.
Toute commande de travaux et fournitures fait l'objet d'une révision de prix calculée sur la base de la formule ci-dessous, les indices de départ à retenir étant ceux en vigueur au dernier jour du mois précédent la date d'établissement du devis :

TP mois des travaux – 3 mois
TP0 (mois précédent notre remise de prix) – 3 mois

Lorsqu'une commande fera suite à un devis, les quantités de matériel prévues à ce devis seront approvisionnées avant le début des travaux. S'il s'avère qu'en cours de travaux, pour des raisons indépendantes de notre volonté, toutes les quantités approvisionnées pour ce chantier ne sont pas employées, le surplus de matériel sera livré et facturé au prix d'achat majoré du prix de transport et de 20 % pour frais généraux.

5 - Conditions de paiement

- Toutes les factures émises par DEAL HYDRAULIQUE sont payables à l'adresse suivante : **DEAL HYDRAULIQUE, 28, rue Lamartine – CS80112 - 69808 Saint-Priest CEDEX**
Le règlement doit s'effectuer à 45 jours sauf dérogations prévues au devis ou sur la facture ou relevant de dispositions légales ou d'accords nationaux.
Le non-respect par le client des délais de règlement susvisés entraîne de plein droit, conformément à l'article L441-6, I alinéa 12 du Code de Commerce, l'application de pénalités de retard calculées suivant un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Pour le premier semestre de l'année civile, on appliquera le taux en vigueur au 1er janvier, et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet. En plus des pénalités de retard susvisées, tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur envers DEAL HYDRAULIQUE d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

6 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété au client, des biens ou marchandises vendues est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance, et ce alors même que ces biens ou marchandises auraient été transformés ou revendus.
- Nonobstant l'article 551 du Code Civil, DEAL HYDRAULIQUE demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'à paiement complet de sa créance née du marché de travaux.
Le paiement est réputé réalisé au moment de l'encaissement effectif. Dès lors, la remise d'une traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement Cependant, les risques sont à la charge du client dès la délivrance desdits biens ou marchandises au lieu d'exécution des travaux.

7 - Sous traitance

Par sa commande, le client s'engage à faire connaître à DEAL HYDRAULIQUE, s'il intervient directement pour son propre compte en qualité de Maître d'ouvrage ou s'il agit pour le compte d'un tiers.
Si par sa commande, le client place DEAL HYDRAULIQUE dans une situation de sous-traitance de fait, il a l'obligation de déclarer DEAL HYDRAULIQUE en qualité de sous-traitant et de la faire agréer et accepter à paiement direct, auprès et par le Maître d'ouvrage.

8 - Droit applicable et attribution de juridiction

- Les conditions générales de vente sont régies par le droit français
La juridiction compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la vente par DEAL HYDRAULIQUE et/ou sa résiliation sera le Tribunal de Commerce de LYON (69).